



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ **réglementant la pêche dans le lac de SYLANS - année 2019**

Le Préfet de l'Ain

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Sylans ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2018 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 22 octobre 2018 au 12 novembre 2018 dans le cadre de la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La pêche dans le lac de Sylans en 2019 est autorisée dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Article 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au titre III du livre IV du code de l'environnement reste applicable au lac de Sylans, sous réserve des dispositions contraires mentionnées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3

La pêche du brochet et du sandre est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi de mai au 31 décembre 2019 inclus.

Article 4

Le nombre de captures autorisées de sandres et de black-bass, par pêcheur et jour de pêche, est fixé à trois (3).

Le nombre de captures autorisées de brochets, par pêcheur et jour de pêche, est fixé à un (1).

Article 5

La pêche du Corégone est autorisée du samedi 9 mars au dimanche 20 octobre 2019.

Le nombre de captures autorisées est fixé à 4 corégonnes par jour.

La pêche du Corégone est pratiquée à l'aide d'une seule ligne, dite « sonde », montée sur canne munie au maximum de cinq hameçons équipés de nymphe et d'un plomb fixe en dessous des hameçons, reposant ou non sur le fond.

Article 6

La prise des espèces suivantes est soumise à des conditions de taille :

- tout individu capturé inférieur à la taille limite devra être remis à l'eau ;
- taille limite du Brochet : 60 cm ;
- taille limite de la Truite du lac : 40 cm ;
- taille limite du Corégone : 38 cm.

Article 7

La pêche à la Carpe de nuit est autorisée du jeudi au lundi matin toute l'année.

Les poissons capturés la nuit sont remis à l'eau.

Cette activité est interdite sur toute la partie du lac exposée à des risques d'éboulements et longée par la voie ferrée.

Article 8

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours juridictionnel peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON sur l'application internet *Télérecours citoyens*, en suivant les instructions disponibles sur le site : www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur départemental des Territoires de l'Ain, le sous-préfet de GEX – NANTUA, les maires de POIZAT et des NEYROLLES, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ainsi que le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur,

Signé : Gérard PERRIN